



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 11 JUIN 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société, V. MANE & Fils
Etablissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16686

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.181-45;

VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement en particulier ses articles R511-9 à 12 relatifs à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE & Fils à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires, modifié et complété par les arrêtés complémentaires n°13056 du 7 février 2008, n°13294 du 25 mai 2009, n°14012 du 1^{er} février 2012, n°14265 du 20 mars 2013 et n°14809 du 20/01/2015;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16111 du 10 janvier 2020 ;

VU le porter-à-connaissance modifié de l'exploitant portant sur la création d'un centre d'innovation sur le site de La Sarrée, reçu le 10 décembre 2020 et ses compléments fournis par mail en date du 27 janvier puis du 03 et du 11 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_064 du 22 avril 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par l'exploitant visées dans le présent arrêté sont jugées recevables par l'inspection dans son rapport référencé 2021-064;

CONSIDÉRANT que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures constructives retenues dans l'évaluation des risques des cellules de stockage de matières dangereuses du centre d'innovation ;

CONSIDÉRANT que le tableau des rubriques de la nomenclature nécessite d'être mis à jour pour tenir compte des modifications des rubriques de nomenclature et des augmentations de certaines rubriques ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société V.MANE & FILS dont le siège social est situé 620 route de Grasse – 06620 Le Bar-sur-Loup, ci-après dénommée «l'exploitant», se conforme pour la poursuite de la fabrication de produits aromatiques dans son établissement de La Sarrée situé dans la ZAC de La Sarrée, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.

Les toitures des cellules de stockage du centre d'innovation R1115, R1116 et R1108 situées au rez-de-chaussée présentent une résistance au feu de 120 minutes.

La toiture de la cellule TPN au niveau R-1 présente une résistance au feu de 180 minutes.

Les parois des cellules R1115, R1116 et R1108 situées au rez-de-chaussée et TPN au niveau R-1, à l'exception de la paroi entre les cellules R1115 et R1116, présentent une résistance au feu de 120 minutes.

Les parois de la cellule de stockage RPN située au niveau R-1 présentent une résistance au feu de 180 minutes.

Article 3.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est remplacée par l'annexe complétant cet arrêté complémentaire. Cette annexe, non publiable, est consultable sur demande.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

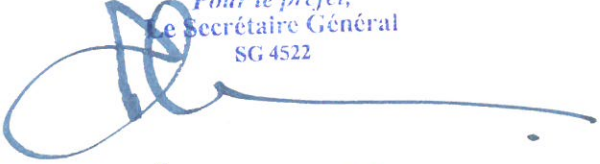
Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société V. MANE & Fils.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

